

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2009

OUVERTURE À LA CONCURRENCE DES JEUX D'ARGENT EN LIGNE - (n° 1860)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N° 1481 Rect.**

présenté par
M. Jean-François Lamour

ARTICLE 52

I. – À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« d'utiliser un ou plusieurs éléments caractéristiques des manifestations ou compétitions sportives »,

les mots :

« d'organiser des paris ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 5, supprimer les mots :

« sur un élément caractéristique de manifestation ou compétition sportive ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement, qui propose une nouvelle rédaction du nouvel article L. 333-1-2 du code du sport, a pour objet de préciser la portée de celui-ci.

Désormais, le nouvel article L. 333-1-2 du code du sport se limitera à encadrer l'organisation des paris sportifs par les opérateurs de paris en ligne en les obligeant à contracter, dans les conditions qu'il définit, avec les fédérations sportives et les organisateurs de manifestations ou compétitions sportives.